



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6243 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
 - 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 - 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - 4) du Code de la consommation- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Jean Colombera, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis

Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Thiel

*

Présidence : M. Ben Fayot, Vice-Président

*

1. **6243** **Projet de loi portant modification**
 - 1) **de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;**
 - 2) **de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;**
 - 3) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
 - 4) **du Code de la consommation**

Ce point est reporté à la réunion du 4 juillet 2011.

2. **6160** **Projet de loi sur les services postaux**

La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi à la lumière des avis disponibles :

Article 15

L'article 15 porte sur l'accès de l'utilisateur au réseau postal par le biais d'une boîte aux lettres.

Le paragraphe 1 engage l'utilisateur qui installe une boîte aux lettres à accepter le dépôt de tous les envois postaux qui lui sont adressés, sauf refus à la remise.

Le paragraphe 2 permet au propriétaire d'une boîte aux lettres de refuser des envois qui ne portent pas d'adresse individuelle et qui n'ont aucun lien avec sa personne. Cette disposition permet d'interdire le dépôt de publicités commerciales non adressées dans les boîtes aux lettres individuelles tout en gardant la possibilité du dépôt dans ces boîtes de bulletins d'informations édités par l'Etat, par les autorités communales et par des organisations de la vie associative, politique, religieuse, etc. L'interdiction de dépôt se fera au moyen d'une vignette homologuée par l'ILR.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dans quelle mesure l'éditeur d'un envoi peut être rendu responsable en cas de non-respect par le distributeur d'un refus d'un utilisateur de recevoir du courrier non adressé du genre « *Keng Reklammen w.e.g.* ».

Les auteurs du projet de loi précisent que la responsabilité de l'éditeur est engagée s'il distribue lui-même ses envois et notamment ses publicités. A noter que les dispositions de l'article 15 ne sont pas nouvelles mais reprises de l'article 9 de la loi modifiée de 2000 sur les services postaux.

Article 16

L'article 16 règle la propriété des envois injectés dans le réseau postal et reprend l'article 12 de la loi de 2000 sur les services postaux.

Article 17

L'article 17 porte sur les droits de l'utilisateur en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi ou d'un colis ainsi que sur le traitement des réclamations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, selon le commentaire, les dispositions de l'article 17 s'appliqueraient à tous les prestataires de services postaux. Or, le texte du projet de loi ne vise expressément que le prestataire d'un service postal universel.

Les auteurs du projet de loi confirment qu'il s'agit d'une erreur à redresser. Le mot « universel » est donc à supprimer au paragraphe 1 de l'article 17.

Article 18

Cet article établit le droit au service postal universel pour tous les résidents.

La Chambre de Commerce propose d'ajouter à la définition du service postal universel le bout de phrase « en tout point du territoire », puisque le texte du projet de loi omet de faire appel à la notion de couverture territoriale complète.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter cette précision, puisqu'il est évident que chaque personne qui dispose d'une installation de réception appropriée a droit au service universel.

Article 19

L'article 19 énonce la définition du service postal universel.

- Paragraphe 1

En ce qui concerne les colis postaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'uniformiser la limite de poids des colis à distribuer à 20 kilogrammes quel que soit le pays de dépôt. En effet, le projet de loi fait une distinction entre, d'une part, les colis déposés au Luxembourg ou dans un des pays hors UE et, d'autre part, ceux provenant d'un autre Etat membre de l'UE. Ainsi, le poids maximum d'un colis en service universel provenant d'un Etat membre de l'UE est porté à 20 kg alors que pour les autres (y compris ceux déposés au Luxembourg), le maximum du poids est fixé à 10 kg. Si le commentaire de l'article 19 (1) précise que l'obligation de distribution des colis jusqu'à 20 kg en provenance d'un autre Etat membre de l'UE découle de la directive européenne, il reste muet sur les raisons qui ont incité les auteurs du projet de loi à réduire cette limite de poids à 10 kg pour le service national, alors qu'actuellement elle est de 20 kg.

Les auteurs du projet de loi invoquent que la limite de poids des colis est actuellement de 10 kg et non pas de 20 kg tel qu'affirmé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. A souligner que la disposition relative à la limite de poids de 20 kg de colis originaires d'un autre Etat membre de l'UE est imposée à l'article 3 point 5 de la directive : « Nonobstant la limite de poids fixée par une Etat membre donné pour la couverture du service universel pour les colis postaux, les Etats membres veillent à ce que les colis postaux reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg soient distribués sur leur territoire ».

La Commission s'interroge sur le fait que des différences existent parmi les Etats membres au niveau de la limite de poids des colis, surtout dans le contexte du renforcement du

marché intérieur dans le secteur postal. Par ailleurs, quelle est la motivation du Gouvernement de retenir la limite de 10 kg pour le territoire luxembourgeois ?

Selon le projet de loi, l'ILR peut relever par règlement, après consultations des prestataires de services postaux et des utilisateurs, la limite du poids de colis jusqu'à 20 kg. La Commission fait remarquer à cet égard que du point de vue de la hiérarchie des normes, il n'est pas admissible qu'une loi puisse être modifiée par un règlement.

- Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, le prestataire du service postal universel doit garantir une distribution au moins six jours par semaine.

Toutes les chambres professionnelles, ainsi que l'EPT, restent critiques par rapport à cette mesure et se prononcent contre la distribution du courrier pendant les samedis.

A noter que l'EPT propose d'ajouter à l'article 19 du projet de loi relatif à l'étendue du service universel un paragraphe additionnel avec des critères précis en ce qui concerne le nombre des bureaux de poste.

« 19(5) Le prestataire du service universel désigné par l'article 50(2) doit mettre à la disposition des utilisateurs un réseau de 100 locaux répartis à travers le territoire national par lequel les utilisateurs auront accès aux services postaux universels, et dont au moins un tiers sont exploités en régie propre par le prestataire lui-même. »

En ce qui concerne les journaux et périodiques, la Commission s'est interrogée si cette distribution fait partie du service universel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note à cet égard que le service universel correspond à une offre de services postaux, c'est-à-dire la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux selon des normes de qualité déterminées, fournis de manière permanente et à des prix abordables. Par envoi postal on entend « un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis ». Le législateur étant donc en droit de prévoir dans la loi de transposition de la 3e directive postale l'inclusion des journaux et périodiques dans le périmètre du service universel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter l'article 19 (1) en ce sens.

La Commission est d'avis que le service de la messagerie postale, c'est-à-dire la distribution des quotidiens luxembourgeois qui résulte d'un accord entre les éditeurs luxembourgeois, le Gouvernement et l'EPT, est un autre réseau de distribution que celui des services postaux et ne fait pas partie du service universel. Cependant, les quotidiens étrangers ainsi que tous les hebdomadaires et autres périodiques qui comportent l'adresse du destinataire, sont distribués en tant qu'envoi postal et devraient donc relever du service universel. La Commission se demande si la transposition de la directive et la mise en vigueur du projet de loi sous examen aura des répercussions sur la messagerie postale. Elle s'interroge en outre sur la participation d'éditeurs de la Grande Région à l'accord relatif à la messagerie postale et invite les auteurs du projet de loi à lui fournir les détails à toutes ces questions lors d'une réunion ultérieure.

Article 20

L'article 20 dispose que le prestataire du service postal universel met en œuvre les engagements internationaux pris par l'Etat dans le cadre de l'Union postale universelle.

Article 21

L'article 21 dispose que le service postal universel peut être assuré par un ou plusieurs prestataires de services postaux qui fournissent différents éléments du service postal universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national.

Vu l'exiguïté du territoire national, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doute de l'utilité de prévoir dans la loi la possibilité de confier, à partir de 2020, la mission de service postal universel à un ou plusieurs prestataires de services postaux. En effet, c'est expressément à cause de sa taille géographique limitée que le Luxembourg a été autorisé à reporter de deux ans la mise en œuvre de l'ouverture complète de son marché postal.

Il serait donc logique que le Luxembourg se limite à un seul prestataire du service universel pour tout le territoire, ceci d'autant plus que le volume du courrier accuse de très grandes différences d'une région à l'autre, et qu'un chevauchement des obligations de service universel doit, conformément à la directive, être évité.

La Commission estime que la proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics va à l'encontre des principes du marché unique et de la libre prestation de services et est par conséquent contraire à la directive.

Article 22

Tout envoi distribué dans le cadre du service postal universel doit porter une marque extérieure visible permettant :

- a) l'identification sans équivoque du ou des prestataires ayant traité l'envoi
- b) l'identification de la date d'entrée dans le réseau du ou des prestataires en cause respectivement de la prise en charge de l'envoi par le ou les prestataires – au jour près.

Pour permettre aux utilisateurs de faire valoir leurs droits en tant que consommateurs à l'égard des prestataires de services postaux, il y a lieu de fixer des règles permettant à l'utilisateur d'identifier tous les intervenants dans la prestation de service sujette à réclamation.

L'EPT se pose la question de la faisabilité pratique et plus particulièrement pour :

- le courrier import, puisque l'impression d'une marque additionnelle de l'opérateur luxembourgeois est compliquée;
 - les envois qui transitent à travers plusieurs opérateurs (luxembourgeois), p.ex. un pour la levée, un autre pour la distribution;... ce qui engendrerait le cas échéant un cumul de plusieurs marques d'identification sur le courrier et aucun consommateur ne s'y retrouverait.
- L'indication d'une date d'entrée dans le réseau de l'EPT nécessite en tout cas, et un travail manuel, et l'acquisition d'une machine onéreuse pour les envois du format non standard avec, malgré tout, l'impossibilité matérielle d'assurer une livraison en J+1 dépassant le tiers ou, dans le meilleur des cas, la moitié de cette catégorie d'envois. Comme il n'y a pas de demande du consommateur pour une telle mesure, l'article 22 est, selon l'EPT, à supprimer.

Article 23

L'article 23 dispose que seul le prestataire du service postal universel aura le droit d'émission de timbres-poste.

Article 24

L'article 24 règle la procédure de la désignation du ou des prestataires du service universel à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 25

L'article 25 fournit les précisions des mesures à prendre lorsque l'ILR constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel.

Quant au paragraphe 2, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que prévoir dans une loi qu'un « appel d'offres n'exclut a priori aucun prestataire de services postaux établi au Luxembourg » fait croire qu'il sera possible d'exclure des prestataires du simple fait qu'ils ne sont pas établis au Luxembourg, ce qui serait contraire au droit européen.

Article 26

Lorsque l'appel d'offres est resté sans résultat, l'ILR peut imposer à tout opérateur offrant des services faisant partie du service postal universel une obligation de fournir ces services ou d'autres services du service postal universel.

Article 27

Un prestataire à qui l'ILR a imposé la fourniture d'un élément du service postal universel peut demander une compensation financière s'il apporte la preuve qu'il supporte une charge inéquitable par rapport aux autres prestataires du fait qu'il est soumis à l'obligation de fourniture du service postal universel. Cette compensation financière, si elle est justifiée, n'est attribuée qu'au prestataire tenu de fournir le service postal universel, non pas au prestataire désigné suite à un appel d'offres (donc qui a posé sa candidature pour fournir le service postal universel).

Si le prestataire est présent dans des marchés de services postaux au-delà du service postal universel, il peut être contraint de financer le surcoût par des subventions croisées. Le raisonnement sous-jacent est que le prestataire du service universel profite des synergies que cette prestation lui procure au niveau d'autres services postaux.

La question est soulevée au sein de la Commission si cette disposition n'offre pas une ouverture à des abus en vue d'éviter des contributions dans le fonds de compensation.

Article 28

L'article 28 définit les modalités du calcul du coût net de la fourniture d'un élément du service postal universel.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter les dispositions concernant le calcul net du service universel en précisant notamment au paragraphe 5 qu'il y a également lieu de prendre en considération les contraintes légales et conventionnelles en matière d'emploi et de droit du travail.

Un membre de la Commission critique que les termes « les mesures d'incitations à l'efficacité économique » repris au 3^{ème} tiret du paragraphe 5 sont tellement vagues de sorte qu'il est impossible d'en déduire une signification précise. De toute façon faudrait-il, pour des raisons de clarté, prévoir un 4^{ème} tiret pour ces termes qui n'ont aucun rapport avec l'expression « du droit de réaliser un bénéfice raisonnable », telle que reprise en début du 3^{ème} tiret.

A noter que cette disposition est reprise de l'annexe I – partie B de la directive.

Article 29

Le prestataire du service postal universel édite au moins une fois par an sous forme d'une publication adéquate gratuite pour l'utilisateur et le prestataire de services postaux des informations sur les caractéristiques du service postal universel offert.

Article 30

Le prestataire du service postal universel est autorisé à faire usage des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation d'équipements destinés à la collecte et la remise d'envois postaux.

Article 31

En vertu de l'article 31, il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. Ce fonds est géré par l'ILR. Tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci, est tenu de contribuer au fonds.

L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) souligne dans son avis que le terme exact à utiliser à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 31 est « réviseur d'entreprises agréé ». Cette dénomination étant protégée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, il n'y a pas lieu de la préciser davantage.

D'une manière générale, les chambres professionnelles et l'EPT s'interrogent sur l'utilité d'un fonds de compensation :

- La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir dans la loi une combinaison de deux options de financement retenues dans la directive postale, à savoir un fonds de compensation tel que réglé dans le projet de loi et une prise en charge par l'Etat du découvert éventuel du fonds, prise en charge dont les conditions et modalités seraient à retenir dans une convention entre l'Etat et le prestataire du service universel. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer une référence à une telle convention dans le projet de loi.

- Afin d'assurer un service postal universel de qualité à un prix abordable, la Chambre des Salariés exige que le financement des coûts du service postal universel à travers l'institution d'un fonds soit également assuré par les prestataires qui offrent des services postaux qui ne relèvent pas du service universel alors que la Chambre des Salariés a toujours défendu le point de vue selon lequel les services postaux et les télécommunications constituent un service public.

- Selon la Chambre de Commerce, il est légitime de se poser la question de savoir si le Luxembourg n'aurait pas dû opter, à ce stade pour le moins, voire de manière générale, pour une autre option découlant de la directive 2008/6/CE, à savoir le financement du déficit éventuel suite à l'obligation du service universel par des fonds publics (article 7, paragraphe (3), point a.). La Chambre de Commerce fournit dans son avis un argumentaire exhaustif qui l'amène à la conclusion suivante : au vu de l'ensemble des arguments invoqués, suite également aux nombreux exemples d'échecs dans la pratique dans d'autres Etats membres et considérant un certain nombre d'études doutant de la pertinence ou de la praticabilité sur le terrain d'un tel mécanisme de compensation, la Chambre de Commerce estime que la compensation du déficit éventuel résultant du service postal universel devrait être couverte par des moyens publics, sans préjudice de la définition d'un plan d'action visant une résorption graduelle de ce déficit afin de limiter l'impact total sur les finances publiques. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il convient de surcroît de réévaluer la situation

déficitaire, voire son évolution, au plus tard à la fin de la période transitoire de sept années débutant le 1^{er} janvier 2013 et pendant laquelle l'EPT est désignée prestataire unique en matière de service postal universel.

- L'EPT est d'avis que le fonds de compensation prévu dans le projet de loi risque de s'avérer impraticable et insuffisant pour couvrir le coût net total des obligations du service postal universel pour les raisons suivantes :

- tous les opérateurs postaux fournissant des services postaux relevant du service universel devront y contribuer sur base de leur chiffre d'affaires, avec la conséquence que l'EPT y contribuera la quasi-totalité ;
- les opérateurs majeurs déjà actifs au Luxembourg tels DHL, TNT etc., exercent des activités «express» et échapperont donc à y contribuer, tandis que la contribution financière des opérateurs postaux de taille modeste, si contribution il y a, serait négligeable ;
- l'expérience de fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs laisse craindre que celui-ci soit ingérable et lourd en pratique, tant pour le régulateur que pour les prestataires concernés, En conséquence, on peut raisonnablement douter de l'efficacité et de la suffisance d'un tel fonds de compensation, En considérant l'échec des fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs, le législateur belge l'a même expressément écarté, stipulant que seules des aides étatiques présentent une « sécurité de financement que d'autres mécanismes de financement ne présentent pas » ;
- les économistes de *Frontier Economies* confirment d'ailleurs ces réticences envers un fonds de compensation et concluent que: « With the end of the reserved area in 2013, State funding appears to be the option that could be implemented most easily, given that extraordinary features of the postal market in Luxembourg might limit the feasibility of a compensation fund, » ;
- comme un fonds de compensation risque d'être compliqué à gérer et de générer des recettes insuffisantes pour couvrir l'entièreté du coût net du service universel, le projet de loi devrait prévoir un financement complémentaire (p.ex. des aides étatiques) de sorte à garantir le financement intégral du coût net du service universel et d'assurer ainsi la pérennité de la prestation du service universel. L'article 31 (2) du projet de loi laisse conclure que l'EPT, opérateur (encore) dominant, devra contribuer la quasi-totalité au fonds de compensation, pour être ensuite « dédommée » par ce biais – et de se retrouver donc de nouveau avec la coût net du service universel;
- il est également à prévoir que l'EPT et les autres prestataires ne peuvent pas prendre en charge l'entièreté du financement du service universel. Une participation maximale est à prévoir faute de quoi leur survie financière n'est plus garantie;
- la loi devrait pour une telle éventualité prévoir un financement complémentaire, p.ex. sous forme d'aides étatiques. L'article 7 de la directive postale permet en effet expressément la possibilité de cumuler plusieurs mécanismes de financement.

Un membre de la Commission est d'avis que la notion du « degré suffisant d'interchangeabilité » reprise au 1^{er} alinéa du paragraphe 2 n'est pas assez précise.

Article 32

L'article 32 vise à assurer la transparence vis-à-vis du public tant en matière de gestion du fonds pour le maintien du service postal universel qu'au niveau de la participation respective de chaque prestataire dans l'alimentation du fonds.

Article 33

L'article 33 permet d'imposer une séparation comptable appropriée au prestataire pour assurer le bon fonctionnement du fonds.

Article 34

L'article 34 énonce une série de principes auxquels doivent répondre les tarifs du service universel.

Un membre de la Commission critique que le 1^{er} tiret du paragraphe 1 disposant que « les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès au service universel » est trop vague. De quelle manière le prix abordable est-il défini ?

Article 35

L'article 35 impose la gratuité des envois pour personnes malvoyantes et aveugles.

Article 36

L'article 36 détermine les principes selon lesquels le prestataire du service postal universel négocie librement les accords déterminant les frais terminaux pour le courrier transfrontière intra-communautaire.

Article 37

L'article 37 précise les principes de comptabilité qui doivent être respectés par le prestataire du service postal universel.

Article 38

Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de services postaux sont confiées à l'ILR.

Article 39

L'article 39 définit les missions de l'ILR en matière de services postaux.

Article 40

La directive introduit dans la réglementation des marchés postaux une consultation obligatoire entre l'autorité compétente en matière postale et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. L'hierarchie entre les deux autorités est telle que l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence reste l'autorité supérieure.

Article 41

L'article 41 énumère toutes les activités de l'ILR dans le cadre de sa mission de surveillance.

Article 42

L'article 42 organise la transmission d'informations par les prestataires de services postaux à l'autorité en charge de la surveillance du marché.

Article 43

Dans le traitement par l'ILR des informations recueillies sur base de l'article 42 ce dernier doit respecter les règles suivantes : le respect du secret des affaires, l'information des concernés, ainsi que le principe de réciprocité dans les relations avec la Commission européenne et les régulateurs d'autres Etats membres. Une exception est faite au niveau de l'autorité de la concurrence à laquelle l'ILR est autorisé à transmettre les informations qu'il a pu recueillir auprès des entreprises sous sa surveillance.

Article 44

Avant de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché des services postaux, l'Institut se doit de consulter les parties intéressées - consommateurs et prestataires de services postaux - et de leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures.

Article 45

L'article 45 établit une procédure de résolution de litiges pour des différends entre prestataires de service.

Article 46

L'article 46 établit la procédure en cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents.

Article 47

Les frais encourus par l'ILR dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur postal sont à charge de l'ensemble des prestataires de services postaux. L'ILR tient une comptabilité séparée pour ses activités de régulation en matière de services postaux.

Article 48

L'ILR peut prononcer des sanctions administratives à l'égard des prestataires de services postaux sous son autorité.

Article 49

L'article 49 abroge le chapitre intitulé « Première Partie – DES SERVICES POSTAUX » ainsi que le chapitre intitulé « Troisième Partie - DISPOSITIONS PÉNALES, ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES » de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Article 50

L'article 50 énonce des dispositions transitoires. Les services postaux offerts au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont autorisés de plein droit pour une période de six mois. Par ailleurs, le prestataire du service postal universel « ancien régime » maintient son statut pendant sept années.

Article 51

Le chapitre intitulé « Deuxième partie - SERVICES FINANCIERS POSTAUX » de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux prend le titre de « Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

Article 52

L'article 52 règle la mise en vigueur de la loi.

*

La Commission décide de reprendre les travaux relatifs au projet de loi dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

*

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Vice-Président,
Ben Fayot

Luxembourg, le 12 juillet 2011